

Réquisition de grévistes

Des salariés grévistes ou ayant manifesté leur intention de se mettre en grève peuvent-ils se voir imposer par une autorité administrative ou judiciaire de reprendre leur travail ou de continuer celui-ci pour des motifs de sécurité ou d'ordre public notamment ?

Deux procédures de réquisition sont, en droit, admissibles, l'une à l'initiative du Gouvernement, la seconde sur décision du préfet.

En revanche, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge judiciaire de prononcer une réquisition de salariés grévistes.

Il est à noter que la réquisition ne doit pas être confondue avec les obligations auxquelles peuvent être tenus les salariés du secteur public pour assurer la continuité du service public.

Mesures de sécurité

Le déclenchement d'une grève peut dans certaines entreprises nécessiter l'organisation de mesures de sécurité ou le maintien de certaines activités indispensables à la sécurité (cliniques et établissements de soins, entreprises fabriquant ou utilisant des produits ou matières dangereuses, notamment).

Se pose dans ce cas la question de savoir si l'employeur est en droit d'imposer à des salariés grévistes d'assurer à cet effet certaines tâches particulières ou un service minimum, lorsqu'il ne peut pour cela faire appel au personnel non gréviste, ou lorsque la totalité du personnel est en grève.

Dans des arrêts anciens, la chambre sociale de la Cour de cassation avait admis la mise en place d'un tel service minimum, par voie de note de service ou de convention collective, dès lors qu'il s'agissait de répondre à un impératif essentiel de sécurité, le juge judiciaire pouvant en contrôler le caractère non disproportionné par rapport à cet impératif (voir, notamment, Cass. soc. 1er juillet 1985 n° 82-43.804 (n° 2864 P), Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard c/ CFDT : Bull. civ. V n° 376 ; Cass. soc. 4 novembre 1992 n° 90-41.899 (n° 3799 P), Jilaki c/ SA France Glaces Findus : RJS 12/92 n° 1407, Bull. civ. V n° 529).

Mais le doute sur le maintien de cette jurisprudence ancienne était permis du fait que, postérieurement à ces arrêts, la Cour suprême avait condamné les dispositions de conventions collectives ayant pour effet de limiter ou de réglementer l'exercice du droit de grève.

La question a finalement été tranchée par un arrêt du 15 décembre 2009 interdisant à l'employeur, en toute hypothèse, de s'arroger le pouvoir de réquisitionner des salariés grévistes.

Pouvoir du Gouvernement

Les articles L 2211-1 s. et R 2211-1 s. du Code de la défense autorisent le pouvoir exécutif à prendre des mesures de réquisition des personnes pour « les besoins généraux de la nation ». Ces dispositions, applicables à tout citoyen français, peuvent lui imposer « de rester au poste qu'il occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être assigné par l'autorité compétente » (C. défense art. R 2212-7) et faire ainsi obstacle à son droit de grève.

Elles se substituent aux dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre qui a été abrogée par l'ordonnance 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense.

Ce pouvoir de réquisition civile, non limité aux services publics et pouvant donc aussi affecter des grévistes d'une entreprise privée, est strictement encadré par les textes tant au niveau des conditions que de sa procédure de mise en œuvre.

Dans une décision prise pour l'application de la loi précitée du 11 juillet 1938, le Conseil d'Etat en a limité la légalité au cas où la grève serait de nature à porter une atteinte suffisamment grave à la continuité d'un service public ou à la satisfaction des besoins de la population (**CE 24 février 1961 n° 40013, sect., Isnardon : Lebon p. 150**).

En pratique, cette modalité de réquisition n'est que rarement mise en œuvre.

L'intervention des forces de l'ordre en remplacement d'agents de sûreté en grève ne constitue pas une réquisition de grévistes.

TA Montreuil 23 décembre 2011 n° 11-11179, Ord. réf., Fédération des services CFDT : RJS 3/12 n° 283.

Pouvoir du préfet

L'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit notamment qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige, le préfet peut réquisitionner tout bien ou service jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin.

A l'origine destiné à des situations exceptionnelles ou de catastrophes naturelles, ce texte permet la réquisition, sur la base d'un arrêté préfectoral devant répondre à certaines conditions, de salariés grévistes.

Il est à noter que le refus d'exécuter les mesures prescrites par le préfet constitue, aux termes de l'article L 2215-1 précité, un délit passible de sanctions pénales.

Il ne paraît pas acquis que les dispositions de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales puissent permettre de requérir des personnels grévistes relevant d'un employeur privé. Au contraire, il semble que l'on devrait plutôt considérer qu'en principe ces dispositions ne peuvent servir à cela. Elles ont été conçues comme un complément du pouvoir de police du préfet lorsque le rétablissement de l'ordre public exige des mesures de réquisition.

Conclusions J.-H. Sthal, comm. du gouv. ; CE 9 décembre 2003 n° 262186, 1e et 2e s.-s., Aguillon : Dr. social 2004 n° 2 p. 172 et s.

L'affaire ayant donné lieu à ces conclusions concernait le personnel d'une clinique privée participant à un service public.

Selon le commissaire du gouvernement, l'intervention du préfet au titre de ses pouvoirs de police administrative générale se justifie, dans ce cas, par la nécessité de la préservation de la santé publique. Il apparaît donc que le pouvoir de réquisition du préfet pourra en fait s'exercer non seulement en cas de cessation d'activité au sein d'un service public stricto sensu mais également lorsque l'arrêt de travail, bien que concernant une activité privée, est de nature à compromettre gravement la salubrité et la sécurité publiques, notamment.

Si le préfet, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient du 4° de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, peut légalement requérir les agents en grève d'un établissement de santé, même privé, dans le but d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins, il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par

l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique.

Il ne peut ainsi procéder à la réquisition de l'ensemble des sages-femmes d'une clinique privée sans envisager le redéploiement d'activités vers d'autres établissements ou le fonctionnement à effectif réduit du service, ni sans rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits compte tenu des capacités sanitaires du département.

CE 9 décembre 2003 n° 262186, 1e et 2e s.-s., Aguillon : RJS 2/04 n° 248, Lebon p. 497.

Les faits de l'espèce concernaient des sages-femmes d'une clinique, en grève depuis 3 semaines. Aucun accord n'ayant été trouvé entre les parties sur l'instauration d'un service minimum, le préfet décida de requérir l'ensemble des sages-femmes, en vue de permettre la poursuite d'une activité complète du service obstétrique de la clinique.

L'arrêté de réquisition a été annulé car jugé trop général par le Conseil d'Etat, caractérisant ainsi l'existence d'une atteinte grave et manifestation illégale au droit de grève, contrairement à ce qui avait été jugé par le juge des référés.

Le préfet aurait dû envisager le redéploiement d'activités vers d'autres établissements de santé ou le fonctionnement réduit du service, et rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits, compte tenu des capacités sanitaires du département.

Le Conseil d'Etat termine son arrêt en précisant que cette décision n'interdit pas au préfet, si le conflit se prolonge, de réquisitionner les salariés dans les limites ainsi définies.

Le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions du Code de justice administrative relatives au référé-liberté.

Toutefois, le préfet peut légalement requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public. Mais il ne peut prendre que les mesures nécessaires, imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public.

CE 27 octobre 2010 n° 343966, réf., Lefebvre : RJS 1/11 n° 70.

Le Conseil d'Etat valide en l'espèce un arrêté préfectoral portant réquisition pour une durée de six jours de membres du personnel de l'établissement pétrolier de Gargenville, exploité par la société Total, qui avait été bloqué dans le cadre d'un mouvement national de protestation contre la réforme des retraites.

Il considère que, faute d'autre solution disponible et plus efficace, cette mesure était bien imposée par l'urgence et proportionnée aux nécessités de l'ordre public (menaces sur la sécurité aérienne du fait de l'incapacité pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle d'alimenter les avions en carburant ; risques sur la sécurité routière, la pénurie croissante d'essence et de gazole en Ile-de-France menaçant le ravitaillement des véhicules de services publics et de première nécessité).

Sauf dispositions législatives contraires, l'employeur ne peut en aucun cas s'arroger le pouvoir de réquisitionner des salariés grévistes.

Un salarié gréviste ne peut donc être sanctionné pour avoir refusé de participer au service minimum de sécurité prévu par le règlement intérieur de l'entreprise.

Cass. soc. 15 décembre 2009 n° 08-43.603 (n° 2563 FS-PB), Lebahy c/ Sté AGC France : RJS 3/10 n° 287, Bull. civ. V n° 283.

La solution retenue dans cet arrêt s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation condamnant les dispositions qui tendent à réglementer ou limiter le droit de grève dans le secteur privé

Compte tenu de la position de la Cour de cassation, il appartient aux employeurs du secteur privé de s'organiser pour assurer, avec les moyens légaux à leur disposition, les mesures de sécurité ou le service minimum qu'ils estiment nécessaires à la continuité de l'activité de leur entreprise : **par exemple recours aux non-grévistes qui peuvent, le cas échéant, être appelés à effectuer à cet effet des heures supplémentaires** ou recours à un sous-traitant, **à condition toutefois que ce dernier ne fasse pas appel à du personnel intérimaire pour assurer le travail des salariés grévistes**, car cela reviendrait à détourner l'interdiction légale faite aux employeurs de faire eux-mêmes appel à ce type de personnel pour remplacer lesdits grévistes.